

ARRETE MUNICIPAL N° 47/2022
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET AUTORISANT LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
Sur l'ensemble de la commune
Du 7.06.2022 au 5.08.2022

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande formulée par l'entreprise FMProjet le 19 mai 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble de la commune, pour que la société FMProjet réalisent en toute sécurité des relevés sur le réseau et les chambres Orange dans le cadre du projet FTTH pour le compte du Département de la Haute-Savoie ;
Considérant que les véhicules utilitaires de la société FMProjet ont la nécessité de stationner temporairement sur le bord de la chaussée en amont et en aval des chambres à visiter pour réaliser les relevés des chambres identifiées sur le plan annexé à cet arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : **Du 7 juin au 5 août 2022 inclus**, l'entreprise FMProjet est autorisée à réaliser des relevés sur le réseau et les chambres Orange dans le cadre du projet FTTH pour le compte du Département de la Haute-Savoie. La circulation sera réglementée, sur la chaussée, avec la mise en place d'un alternat par feux tricolores ou par panneaux type Ak5, et sur le trottoir si besoin, par des panneaux de changement de trottoir pour les piétons. Une mise en place systématique des protections type barrière « garde-fou » et plots type K5a engloberont la zone d'étude. La circulation sera gênée ponctuellement et temporairement selon l'emplacement des chambres. La durée exacte de l'étude n'excédera pas 5 jours consécutifs sur la période du 7 juin au 5 août 2022.
Cet arrêté sera à afficher sur les lieux des arrêts par la société FMProjet.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation de la zone de chantier seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise FMProjet en charge de cette étude.

Article 3 : L'entreprise veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Entreprise FMProjet
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

Le Maire,
Laurence AUDETTE

